



LA PLAINE DES PALMISTES

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°¹⁵/2016

MODIFICATION DES LIMITES EST DE L'AGGLOMERATION

DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES SUR LA ROUTE NATIONALE N°3

- **Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,**
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
- **VU** l'avis de Monsieur le Préfet de la REUNION ;
- **Considérant** que la zone agglomérée située le long de la **Voie Nationale n°3, à l'entrée Est du village**, s'est étendue et a bien le caractère de rue à partir du point **P.R.16+130**, situé face aux parcelles cadastrées section **AC n°497** et **n°0180**.

- **ARRÊTE**

- **ARTICLE 1** : La limite Est de l'agglomération de la commune de la Plaine des Palmistes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée ainsi qu'il suit sur :

La **Voie Nationale n°3**, au **PR16+130** face aux parcelles cadastrés section **AC n°497** et **n°0180**
- **ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Direction Régionale des Routes.
- **ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- **ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites Est de l'agglomération de la commune de la Plaine des palmistes sur la RN3 sont abrogées.
- **ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal et publié au recueil des actes administratifs.
- **ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.
- **ARTICLE 7** :

MM le Maire de la commune de La Plaine des Palmistes, le Préfet de la Réunion – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers, le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Plaine des Palmistes, le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 24 juin 2016

Le Maire,

Affiché en mairie :

28 JUIN 2016



Marc Luc BOYER